

# COMMUNE DE ST-AUBIN



## RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

### L'ASSEMBLEE COMMUNALE

vu

- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions ( LATEeC ; RSF 710.1 ) ;
- Vu le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ( ReLATEc ; RSF 710.11 ) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ( LCo ; RSF 140.1 ) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes ( RELCo ; RSF 140.11 ),
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ( LECAB ; RSF 732.1.1 ),

Edicte:

### I. Dispositions générales

Objet

Article premier. <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercles des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## II. Émoluments

Prestations  
soumises à  
émolument

Art. 3. <sup>1</sup> Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) la saisie et la numération de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.
- e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels. Ce contrôle peut être effectué par un prestataire externe<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss RelaTeC.

Mode de calcul

Art. 4. <sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

<sup>2</sup> La taxe fixe est de :

- a) Fr. 100.00 pour les demandes de permis de construire selon la procédure simplifiée.
- b) Fr. 200.00 pour les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire.
- c) Fr. 300.00 pour les mises à l'enquête publique, immeuble, habitat groupé, lotissement ou PAD.
- d) Fr. 300.00 pour la taxe de saisie dans l'application FRIAC
- e) Les émoluments des services cantonaux consécutifs à une demande de préavis sont dus en plus de la taxe fixe.
- f) Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1 let. c et e, un émolument forfaitaire, par type de prestation et par type d'objet contrôlé est perçu pour le contrôle des travaux, commission d'aménagement et du feu et l'octroi du permis d'occuper. Le Conseil communal fixe ces émoluments dans un tarif ( annexe 1 )<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Modifié en Assemblée communale du 30 mai 2022

<sup>2</sup> Modifié en Assemblée communale du 30 mai 2022

<sup>3</sup> Le tarif horaire est au maximum de Fr. 100.00. Le Conseil communal fixe le montant.

<sup>4</sup> Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours de l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.00.

Toutefois, l'émolument de l'article 4 al. 4 est facturé en sus.

### III. Contributions de remplacement

Places de stationnement

Art. 6. <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est déterminé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

Mode de calcul et montants

Art. 8. <sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de Fr. 10'000.00.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.00.

### IV. Dispositions communes

Exigibilité

Art. 9. <sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.<sup>4</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit Art. 10. <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

## V. Dispositions finales

Abrogation Art. 11. Le règlement du 17 décembre 2007 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement<sup>3</sup>.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2021 et du 30 mai 2022 (art. 3 al. 1 let. e, 4 al. 6 et 12)

Le Secrétaire

  
Martial Becker



Le Syndic

  
Michael Willmann

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

  
Fribourg, le

- 3 AOUT 2022



Le Conseiller d'Etat, Directeur

<sup>3</sup> Modifié en Assemblée communale du 30 mai 2022



COMMUNE DE ST-AUBIN

## ANNEXE 1

TYPES DE BATIMENTS	Contrôle de réception provisoire	Contrôle de réception définitif	Etablissement du rapport	Contrôle périodique 10 ans (vert)	Contrôle périodique 5 ans (rouge)
Villa individuelle	100.-	130.-	85.-		
Villas jumelées	180.-	210.-	85.-		
Immeuble de 2 à 4 app.	120.-	200.-	85.-	320.-	
Immeuble de 4 à 6 app.	130.-	140.-	85.-	340.-	
Immeuble de plus de 6	180.-	210.-	90.-	375.-	
Exploitation agricole	350.-	370.-	100.-	385.-	
Garage de mécanique	350.-	370.-	100.-	385.-	
Bâtiment grande hauteur	375.-	400.-	110.-		415.-
Eglise					
Grand magasin					
Restaurant					
Ecole					
Salle polyvalente					
Manifestation temporaire	175.-	175.-	85.-		

Adopté en séance du Conseil communal, le 13 décembre 2021



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

*[Signature]*  
Le Secrétaire

*[Signature]*  
Le Syndic